



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06 A 5 A 6

Date : 25 avril 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Erkki Kourula, juge président**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**
- Mme la juge Anita Ušacka**
- Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Ordonnance relative à la communication par l'Accusation du document
OTP-DRC-COD-190/JCCD-pt à la Chambre d'appel,
en exécution de la décision ICC-01/04-01/06-3017**

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilille
M^e Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux du groupe de
victimes V01**

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda

**Les représentants légaux du groupe de
victimes V02**

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Joseph Keta Orwinyo

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie des appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut le 14 mars 2012 (ICC-01/04-01/06-2842) et la Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut le 10 juillet 2012 (ICC-01/04-01/06-2901), tous deux prononcés par la Chambre de première instance I,

Vu le document déposé à l'intention de la Chambre d'appel le 17 avril 2013 (ICC-01/04-01/06-3019), auquel l'Accusation a joint en annexe 1, en exécution de la décision ICC-01/04-01/06-3017, le document OTP/DRC/COD-190/JCCD-pt dans lequel figurent les suppressions proposées par le Procureur (ICC-01/04-01/06-3019-Conf-Exp-Anx1),

Vu la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve,

Rend la présente

ORDONNANCE

1. Le Procureur a jusqu'au 2 mai 2013, à 16 heures, pour motiver les suppressions proposées dans le document OTP/DRC/COD-190/JCCD-pt, en déposant un document consultable, dans la mesure du possible, par Thomas Lubanga.
2. Thomas Lubanga a jusqu'au 10 mai 2013, à 16 heures, pour déposer une réponse, le cas échéant, au document susmentionné du Procureur.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula
Juge président

Fait le 25 avril 2013

À La Haye (Pays-Bas)